

Réf. : R9 58/2007

Lausanne, le 29 août 2007

statuant dans sa séance de ce jour sur le recours déposé par Alain Gonthier, av. Nestlé 26, 1800 Vevey,

contre

le résultat de la votation communale du 17 juin 2007 de la Commune de Vevey portant sur les objets « Château de l'Aile – Salle del Castillo – Restaurant du Rivage »

**a vu en fait :**

1.- Situé au Sud-Ouest de la Grande Place de Vevey, le secteur Château de l'Aile – salle del Castillo – Jardin du Rivage est une composante majeure de l'espace urbain veveysan. Construction remarquable du néo-gothique vaudois, le Château de l'Aile est classé monument d'importance nationale (note 1) tandis que la salle del Castillo est classée monument d'importance régionale (note 2). Lors de sa séance du 22 février 2007, la Municipalité de la Commune de Vevey a adopté à l'attention du Conseil communal un Rapport-préavis n° 5/2007 portant sur plusieurs objets liés à ce secteur (ci-après : Rapport-préavis n°5/2007).

Selon le Rapport-préavis n° 5/2007, la Municipalité a proposé au Conseil communal un concept global de mise en valeur de l'ensemble Château de l'Aile – Casino du Rivage. Elaboré par la société Projet 109 SA, ce projet d'ensemble devait permettre la restauration de la propriété du Château de l'Aile ainsi que la construction d'un nouveau bâtiment dans le prolongement de la salle del Castillo. M. Bernd Grohe, partenaire financier de Projet 109 SA, s'est porté acquéreur de la parcelle 368 de la Commune de Vevey, bien-fonds sur lequel est sis le Château de l'Aile, pour le prix de CHF 1.-. Projet 109 SA a, quant à elle, promis

d'acquérir un bien-fonds à détacher de la parcelle 367 de la Commune de Vevey sur laquelle sont situés le bâtiment du Casino du Rivage, qui contient la salle del Castillo, et les actuels jardins du Rivage (ci-après : Jardin du Rivage).

Avant de soumettre son projet au Conseil communal, la Municipalité a passé deux actes authentiques devant le notaire Philippe Crottaz, à Vevey. Des projets de ces actes figurent en annexe au Rapport-préavis n° 5/2007. Le premier acte, intitulé « Vente conditionnelle – Droit d'emption », porte sur la vente par la Commune de Vevey à M. Grohe de la parcelle 368 (Château de l'Aile) pour la somme de CHF 1.-.

Selon le ch. II de l'acte, la vente est « *subordonnée à la réalisation des trois conditions cumulatives suivantes* :

1.- *Autorisations du conseil communal*

*La vente de l'immeuble feuillet 368 de Vevey à Bernd Grohe est liée à la vente à Projet 109 S.A., société anonyme dont le siège est à Corseaux, à laquelle l'acheteur est intéressé en qualité d'actionnaire, d'une parcelle d'au maximum 760 mètres carrés à détacher du bien-fonds attenant feuillet 367 dont la Commune de Vevey est également propriétaire, dite parcelle faisant l'objet d'un acte de promesse de vente et d'achat passé ce jour par les parties intéressées.*

*La vente des immeubles concernés, à savoir le feuillet 368 et la parcelle promis-vendue issue du feuillet 367, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Conseil communal de Vevey. L'ensemble de la transaction fera l'objet d'un seul préavis municipal. La présente vente est dès lors expressément subordonnée aux autorisations définitives et exécutoires, tous délais référendaires échus, du Conseil communal de Vevey concernant*

*a) la vente de l'immeuble feuillet 368 selon les conditions du présent acte, soit pour le prix symbolique de fr. 1.- (un franc), étant précisé que l'autorisation du Conseil communal concernant la vente pour le prix de fr. (blanc) des biens et objets mobiliers n'est pas une condition de validité du présent acte ;*

*b) l'octroi d'un crédit relatif à l'établissement, aux frais de la Commune de Vevey, d'un plan partiel d'affectation relatif à l'aménagement de la totalité de l'immeuble voisin feuillet 367, étant précisé que ce plan devra en tout état de cause comprendre la possibilité d'ériger sur la parcelle promis-vendue un nouveau bâtiment d'habitation comportant une surface brute de plancher de 2818 mètres carrés (non comprises les surfaces des sous-sols, de terrasses et balcons).*

## 2.- Permis de transformer

La présente vente est également subordonnée à l'obtention par l'acheteur du permis de construire définitif et immédiatement exécutoire relatif à la transformation des bâtiments vendus en divers logements et locaux commerciaux ou administratifs, représentant une surface nette de plancher habitable d'au moins 1'830 mètres carrés. Il est précisé que les transformations mises à l'enquête devront être conformes aux dispositions de droit public et de droit privé applicables en l'espèce.

## 3. Libération des locaux

Les dispositions du chapitre I du présent acte prévoient que l'immeuble vendu sera transféré libre de toute occupation et qu'il ne fera l'objet d'aucun bail ou usufruit. L'exécution du présent acte n'interviendra dès lors que lorsque cette condition sera remplie ».

Le deuxième acte, intitulé « *Promesse de vente et d'achat* » est passé entre la Commune de Vevey et Projet 109 SA. La Commune de Vevey s'y engage à vendre à Projet 109 SA « *une surface d'au maximum 760 mètres carrés située dans le périmètre* » d'une parcelle de 895 mètres carrés mentionnée sur un plan spécial annexé à l'acte. Dite parcelle doit être détachée de la parcelle 367 précitée. Le prix de vente est fixé à CHF 1'900'000.-, ce prix s'entendant pour une surface brute de plancher de CHF 2'818 m<sup>2</sup>. Ce prix est susceptible de varier en fonction de la surface brute de plancher définitive résultant des autorisations définitives de construire. Cette promesse de vente et d'achat est expressément subordonnée à la réalisation de trois conditions cumulatives qui sont l'adoption d'un plan partiel d'affectation touchant l'entier de l'immeuble initial feuillet 367 de Vevey, l'obtention d'ici au 31 décembre 2012 du permis de construire définitif et immédiatement exécutoire par le promettant-acheteur ainsi que les autorisations « *définitives et immédiatement exécutoires, tous délais référendaires échus* » du conseil communal de Vevey, concernant l'octroi du crédit relatif à l'établissement, aux frais de la commune, d'un plan partiel d'affectation relatif à l'aménagement de la totalité de l'immeuble initial feuillet 367, la légalisation du plan partiel d'affectation Château de l'Aile – Jardin du Rivage, autorisant la réalisation de l'immeuble promis-vendu et la vente définitive de l'immeuble promis-vendu pour le prix définitivement arrêté par les parties.

2.- Dans sa séance du 19 avril 2007, le conseil communal de Vevey a adopté à une large majorité les conclusions du rapport-préavis municipal, soit :

- « 1. d'autoriser la Municipalité à vendre pour CHF 1.- à M. Bernd Grohe l'immeuble feuillet 368 de la commune de Vevey d'une surface totale de 2'511 m<sup>2</sup> selon les conditions stipulées à l'acte de vente et d'achat annexé au rapport-préavis ;
2. d'approuver l'acte de promesse de vente et d'achat de la parcelle à détacher de l'immeuble feuillet 367 de la commune de Vevey, pour CHF 1'900'000.-, étant entendu que la vente définitive pourra intervenir dès l'approbation du PPA « Château de l'Aile – Jardin du Rivage » ;
3. d'accorder à la Municipalité un crédit d'étude d'un montant de CHF 70'000.- pour l'élaboration du Plan partiel d'affectation « Château de l'Aile – Jardin du Rivage », à amortir en une seule annuité ;
4. d'accorder à la Municipalité un crédit d'étude d'un montant de CHF 950'000.- pour la rénovation de la salle del Castillo, à amortir en cinq annuités de CHF 190'000.- ;
5. d'accorder à la Municipalité un crédit d'ouvrage de CHF 102'000.- pour financer les travaux d'urgence réalisés à la salle del Castillo et d'amortir cette dépense en une seule annuité ;
6. de considérer comme réglée la motion de M. Eric Gavin « Pour la sauvegarde d'un outil communautaire et économique : Vevey se doit de réhabiliter la salle del Castillo du Rivage ».

Sur proposition d'un de ses membres, le conseil communal a également accepté à une très large majorité que l'ensemble des conclusions du rapport-préavis municipal soit soumis au vote du peuple.

3.- En vue de la votation populaire, la Municipalité a transmis aux électeurs avec le matériel de vote une brochure explicative de huit pages. Cette brochure comprend sur une page le rappel des décisions du 19 avril 2007 du conseil communal faisant l'objet du vote, sur une page un descriptif du projet, sur trois pages des illustrations et plan permettant de se représenter le projet, sur une page les arguments des opposants et sur une page les arguments des autorités. Sur la dernière page figurent des informations utiles concernant la campagne qui font état d'un débat télévisé le 24 mai 2007, d'un débat radiodiffusé le 30 mai 2007 ainsi que d'une exposition.

La campagne en vue de la votation populaire a été particulièrement intense. Outre les deux débats susmentionnés, de nombreux articles de journaux et courriers de lecteur ont été publiés.

En date du 31 mai 2007, la Municipalité a publié une communication au Conseil communal qui a également été diffusée par voie de presse. Cette communication apportait notamment une précision s'agissant d'un point particulier de l'objet soumis à la votation. En page 17, le Rapport-préavis précité exposait s'agissant du futur bâtiment à construire sur la parcelle promise-vendue à Projet 109 SA qu'un projet culturel était également à l'étude et que des discussions avaient été entamées avec certains acteurs de la vie culturelle locale. Toujours selon le rapport-préavis, « *M. Grohe [s'était] engagé à étudier la possibilité d'aider au financement du projet* ». Dans sa communication diffusée le 31 mai 2007, la Municipalité a précisé ce qui suit : « *le montant de cet engagement est connu : il s'agit d'une somme d'1 million qui sera affectée au profit d'un événement culturel se déroulant à Vevey et d'une somme d'un demi-million versée à la Ville de Vevey à titre de participation au réaménagement du Jardin du Rivage. Ces précisions prouvent une fois encore les bonnes intentions de M. Grohe à l'égard de la Ville de Vevey* ».

4.- Lors du scrutin du 17 juin 2007, le corps électoral de la commune de Vevey a accepté par 2'648 oui (62.4%) contre 1'597 non (37.6%) sur un total de 4'245 bulletins valables l'objet qui lui était soumis en votation populaire.

5.- Par courrier daté du 18 juin 2007 et remis au greffe municipal le 19 juin 2007, le recourant s'est adressé à la Municipalité de Vevey en lui demandant des précisions sur trois points relatifs à l'interprétation des deux actes authentiques approuvés par le conseil communal et soumis au vote populaire. Il lui importait notamment de savoir si « *par ce vote, la vente du Château de l'Aile à M. Grohe est effective sous la seule réserve qu'il obtienne le permis de construire pour la rénovation* », si « *une nouvelle décision du Conseil communal – et cas échéant du peuple – aurait lieu pour confirmer la vente de la parcelle du Rivage* » et si « *il n'y aura plus de lien entre ce nouveau vote et le devenir du Château de l'Aile. Une éventuelle décision négative ne remettrait pas en cause a posteriori la vente du Château* ».

6.- a) Par courrier recommandé du 20 juin 2007, M. Alain Gonthier a déposé auprès du Préfet du district de Vevey un recours contre le résultat de la votation du 17 juin 2007. Le recourant conclut à l'annulation de la votation en raison du fait que les électeurs n'auraient pas bénéficié d'informations essentielles nécessaires à guider leur choix, ces incertitudes étant de nature à peser de façon négative sur la suite des procédures. Selon le

recourant, la portée des actes juridiques de vente n'est pas claire et n'a pas été clarifiée « même a posteriori », ce qui invaliderait le vote des citoyens.

S'agissant de la conclusion 1 ayant fait l'objet du scrutin, le recourant estime qu'il y a plusieurs interprétations possibles, l'une d'entre elles pouvant être que l'acte de vente du Château ne serait pas effective jusqu'à la conclusion définitive de la vente de la parcelle du Jardin du Rivage. Or, le corps électoral aurait voté en pensant que les travaux de rénovation du Château démarreraient le plus rapidement possible.

S'agissant de la conclusion 2, le recourant estime qu'une nouvelle décision du Conseil communal – et cas échéant du peuple – est nécessaire pour « confirmer » la vente de la parcelle du Jardin du Rivage.

S'agissant de la conclusion 3, le recourant relève qu'il existe une divergence entre le rapport-préavis et le contrat concernant la parcelle du Jardin du Rivage au sujet de la délimitation de la surface qui fera l'objet d'un plan partiel d'affectation. L'un se réfère au périmètre délimité par les biens-fonds des propriétés communales n° 367-368, tandis que l'autre ne se réfère qu'à l'immeuble n° 367, ce qui voudrait dire que le Château de l'Aile n'est pas compris.

Enfin, le recourant relève qu'aucun des deux actes authentiques ne mentionne l'engagement pris par l'acquéreur du Château de l'Aile de participer au financement d'un projet culturel, tel qu'il résulte de la communication de la Municipalité du 31 mai 2007. Cet engagement constituerait une contre-prestation à la vente et à la promesse de vente conclues entre les parties. Il s'agirait d'un élément essentiel des contrats dont l'absence conduirait à leur nullité.

En conclusion, le recourant estime que « l'accumulation de ces contradictions et points obscurs, qui tend à vider de son sens le vote populaire » le conduit à demander l'annulation du scrutin du 17 juin 2007 « les électeurs n'ayant apparemment pas bénéficié des informations essentielles nécessaires à guider leurs choix, ces incertitudes étant de nature à peser de façon négative sur la suite des procédures ».

b) En date du 21 juin 2007, la Municipalité a répondu à M. Alain Gonthier et a adressé une communication au conseil communal de la même teneur. Une copie de ces pièces a été adressée au Préfet du district de Vevey. Dans sa lettre au recourant, la Municipalité précise la manière dont elle a « *toujours interprété et présenté les actes soumis à la votation* ». Ainsi, selon la Municipalité, le résultat de la votation du 17 juin suffit à la réalisation de la première des conditions à laquelle est subordonnée la vente de la parcelle 368 à M. Bernd Grohe. Selon la Municipalité, « *la vente du Château est dès lors effective, sous réserve de l'obtention du permis de construire pour la restauration* ». S'agissant de l'acte intitulé « *Promesse de vente et d'achat* », la Municipalité estime que « *le conservateur du Registre foncier procédera à l'inscription de la vente sur la base de la décision déjà prise par le Conseil communal ratifiant la promesse de vente et d'achat. En d'autres termes, le Registre foncier n'exige pas une nouvelle autorisation formelle du Conseil communal* ».

c) Le recourant a maintenu et complété son recours par courrier recommandé du 23 juin 2007.

d) Le Préfet du district de Vevey a entendu le recourant en date du 3 juillet 2007. A cette occasion, le recourant a confirmé qu'il demandait l'annulation de la votation du 17 juin 2007 en raison du manque de clarté de certains éléments qui aurait induit les citoyens en erreur et faussé le résultat.

e) Par courrier du 13 juillet 2007, la Municipalité a adressé au Préfet ses déterminations sur le recours. Elle conclut à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet. S'agissant de la recevabilité, la Municipalité estime que le recourant était à même de connaître les griefs qu'il invoque à l'appui de son recours, au plus tard lors de la lecture du matériel de vote, reçu par le corps électoral dans la semaine du 21 mai 2007. Elle considère dès lors que le recours est tardif.

Sur le fond, la Municipalité estime d'abord que c'est à juste titre que le texte soumis en votation populaire ne faisait pas mention de l'engagement de M. Grohe de verser une importante somme au profit d'événements culturels à Vevey et du réaménagement des jardins du Rivage. Il s'agirait d'un « *engagement moral* » fait à la population par un mécène et non pas d'une condition du contrat.

La Municipalité estime que la population de Vevey a été largement informée sur l'objet de la votation populaire du 17 juin 2007. S'il était inhabituel de répondre à autant de questions en un seul vote, aucune de ces questions n'était formulée de manière ambiguë.

S'agissant de l'élaboration d'un plan partiel d'affectation (PPA), la Municipalité relève que des travaux de rénovation du Château pourront être entrepris sans attendre le résultat de la procédure d'approbation du PPA. Le périmètre du futur PPA sera délimité par les rues Louis-Meyer, de la Madeleine, le quai Jules-Monnerat et le lac, soit une zone généralement comprise sous l'appellation « Château de l'Aile – Jardin du Rivage ».

En outre, la Municipalité relève que la vente du Château de l'Aile est effective sous réserve de l'obtention du permis de construire pour les travaux de restauration. Ceux-ci doivent être engagés dans les trois mois qui suivent le caractère exécutoire du permis de construire délivré. Aucune ambiguïté n'existerait à ce sujet.

Enfin, la Municipalité considère que, s'agissant de l'interprétation de l'acte intitulé « promesse de vente et d'achat d'une parcelle à détacher du feuillet 367 », tant le Conseil communal que le corps électoral ont eu en mains la totalité des éléments contractuels fixant dans un acte authentique l'accord des parties. Dès lors, l'acceptation du rapport préavis municipal vaudrait autorisation définitive de vente. La promesse de vente et d'achat devrait être assimilée à une vente, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Aucun nouvel acte authentique ne serait nécessaire. Dès lors que la promesse de vente a été doublée d'un droit d'emption constitué de manière distincte, l'on pourrait obtenir un transfert de propriété par la simple constatation de l'exécution des engagements ou conditions figurant dans la promesse. Il suffirait donc que le Conseil communal adopte définitivement le plan partiel d'affectation pour que la promesse de vente relative à la parcelle 367 devienne exécutoire. La population n'a jamais été induite en erreur sur ce point car les explications de vote n'ont jamais prétendu qu'il conviendrait de se prononcer une nouvelle fois sur la vente du Casino du Rivage.

7.- Par courrier du 3 juillet 2007, le recourant a demandé à ce que son recours ait un effet suspensif sur le vote qu'il met en cause.

Par décision du 20 juillet 2007, le Chef du Département de l'intérieur a rejeté la requête d'effet suspensif.

**En droit :**

I.- a) Selon l'article 117, alinéa 1, de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (ci-après : LEDP, RSV 160.01), toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat d'une élection ou d'une votation, ainsi qu'aux demandes d'initiative et de référendum, peut faire l'objet d'un recours. Quiconque est concerné par une décision relative au droit de vote et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit abrogée ou modifiée est habilité à interjeter un recours (art. 118, al. 1 LEDP). En l'espèce, le recourant est un citoyen de la Commune de Vevey. Il est également membre du conseil communal. Il a donc la qualité pour recourir.

b) L'article 119 LEDP prévoit que le recours doit être déposé dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard dans les trois jours qui suivent la publication du résultat ou la modification de l'acte mis en cause.

En l'espèce, le recourant a déposé son recours le 20 juin 2007, soit dans un délai de trois jours suivant l'affichage du résultat de la votation au pilier public communal. Toutefois, l'on peut se demander si le recourant n'avait pas connaissance antérieurement de l'existence des motifs qu'il invoque à l'appui de son recours.

Comme le relève la Municipalité, en tant que conseiller communal, le recourant a eu un accès complet au dossier, en particulier au rapport-préavis n° 5/2007 de la Municipalité au plus tard lorsque ce document lui a été envoyé en vue de la séance du Conseil communal du 19 avril 2007. Selon le procès-verbal de cette séance, le recourant est intervenu à deux reprises lors du débat pour contester principalement l'opportunité du projet. A cette occasion, il aurait déjà pu interpeller la Municipalité sur son interprétation des actes notariés passés par elle au nom de la Commune de Vevey.

En outre, les explications officielles ont été envoyées aux citoyens avec le matériel de vote dans la quatrième semaine précédant le scrutin (art. 19, al. 1 LEDP). Le recourant aurait pu à ce moment-là contester le contenu des explications dès lors qu'il estime que celles-ci ont pu induire les électeurs en erreur sur l'interprétation de leur vote.

Enfin, le recourant s'en prend également à l'interprétation faite, y compris a posteriori, par la Municipalité des actes soumis au scrutin populaire. Contrairement à ce que soutient la Municipalité, il estime notamment que la vente du Château de l'Aile n'est pas effective de par le scrutin du 17 juin 2007 et que la réalisation de la promesse de vente nécessite une nouvelle autorisation du Conseil communal.

Comme le relève la doctrine, le *dies a quo* du délai de recours en matière de droits politiques ne se prête pas à être déterminé avec rigidité dès lors que le recours ne vise pas forcément un acte de la puissance publique qui prend une forme déterminée (Etienne Grisel, *Initiative et référendum populaires – Traité de la démocratie semi-directe en droit suisse*, 3<sup>ème</sup> édition, Berne 2004, p. 156).

En l'espèce, le recourant conteste que les électeurs se soient prononcés en toute connaissance de cause sur l'objet du scrutin au vu de la manière dont les actes notariés sont susceptibles d'être interprétés. Autrement dit, le recourant ne critique pas seulement les actes préparatoires du scrutin mais aussi son objet lui-même et l'interprétation du résultat qui pourrait en être fait (cf. Grisel, *op. cit.*, p. 150). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'est en principe pas admissible qu'un électeur attende l'issue de la consultation pour dénoncer un défaut connu auparavant (ATF 91 I 320, c. 7a) : cela résulte notamment de l'exigence de la bonne foi, qui ne serait pas satisfaite si les administrés pouvaient attendre l'issue de la consultation pour dénoncer un défaut connu auparavant (cf. Grisel, *op. cit.*, p. 157).

Toutefois, le recourant ne s'en prend pas seulement aux informations reçues par les électeurs avant le scrutin mais plus généralement à l'interprétation du résultat du scrutin telle qu'elle a été faite par les autorités dès les résultats connus. Dans cette mesure, le recours ne paraît pas tardif puisque cette interprétation n'était pas

connue avant le résultat du scrutin. Il paraît douteux que les commentaires et communiqués de la Municipalité – auxquels le recourant paraît s'en prendre – constituent même des actes susceptibles de recours au sens de la loi sur l'exercice des droits politiques et qu'ils puissent remettre en cause a posteriori la validité du scrutin.

Cela étant, en l'espèce, la question de la tardiveté du recours peut être laissée indécise, le recours devant de toute manière être rejeté sur le fond.

II. Le recours de l'article 117 LEDP vise la protection de la garantie des droits politiques. Selon l'article 32 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003, dont la portée n'est pas différente de l'article 34, al. 2 de la Constitution fédérale, la garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté. Une formation et une expression libres de la volonté des électeurs supposent que les objets soumis au vote soient portés à temps et de façon adéquate à leur connaissance (ATF 132 I 104, c. 3.1. et réf. citées). La manière dont l'information des citoyens doit intervenir découle avant tout du droit cantonal.

a) Le scrutin du 17 juin 2007 portait sur six conclusions distinctes acceptées par le Conseil communal. Toutes ces conclusions portent toutefois sur le même objet, à savoir l'avenir d'un secteur géographique particulièrement important de la Commune de Vevey. Le Conseil communal n'a pas soumis ses conclusions de manière séparée au référendum, si bien que les citoyens se sont prononcés sur le tout. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas cette manière de faire.

Il convient dès lors d'analyser également comme un tout l'objet du vote, en particulier s'agissant de la manière dont les autorités ont informé les citoyens sur les différentes conclusions du Conseil communal. Afin de déterminer si les citoyens ont été correctement informés, on se référera avant tout aux explications officielles envoyées aux citoyens. Il faut dès lors examiner la teneur des informations qui ont été données sur les points pour lesquels le recourant la tient pour insuffisante.

- Le lien entre la vente du Château de l'Aile et la vente de la parcelle du Rivage

Selon le recourant, l'acte authentique portant sur la vente du Château de l'Aile à M. Grohe conditionnerait la vente à la conclusion de la vente – et non seulement de la promesse de vente – à Projet 109 SA d'une parcelle à détacher de la parcelle du Jardin du Rivage, si bien que le scrutin du 17 juin 2007 ne la rendrait pas effective. Pour la Municipalité au contraire, la vente du Château est effective dès lors que les citoyens ont accepté la promesse de vente par le scrutin du 17 juin 2007.

La vente du Château de l'Aile à M. Grohe et la promesse de vente d'une parcelle d'au maximum 760m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle du Jardin du Rivage à Projet 109 SA ont été soumises dans un seul et même scrutin aux électeurs. A ce sujet, les explications officielles adressées aux électeurs indiquent ce qui suit : « *Les deux opérations sont liées car le projet propose une solution d'ensemble, qui englobe une réflexion sur l'interaction entre le bâtiment du Rivage, la salle Del Castillo et le château de l'Aile* » (page 2). Le Rapport-préavis n° 5/2007 présente également le projet comme un « *projet global de mise en valeur de l'ensemble Château de l'Aile – Casino du Rivage* ». En outre, le même Rapport-préavis indique que « *la vente de l'immeuble feuillet 368 de Vevey à Bernd Grohe est liée à la vente à Projet 109 SA d'une parcelle d'au maximum 760 m<sup>2</sup> à détacher du bien-fonds attendant feuillet 367 dont la Commune de Vevey est également propriétaire, dite parcelle faisant l'objet d'un acte de promesse de vente et d'achat* » (p. 19).

L'autorité doit s'en tenir aux informations dont disposaient les citoyens, à savoir en premier lieu les explications officielles envoyées avec le matériel de vote. Celles-ci ne sont pas extrêmement claires sur ce sujet. Si les deux opérations sont présentées comme liées, aucune explication ne se réfère à l'hypothèse où le plan partiel d'affectation n'aboutirait pas, ce qui ferait échouer la vente définitive à Projet 109 SA de la parcelle à détacher de celle du Jardin du Rivage. Au vu de la complexité du projet soumis au vote, on ne pouvait toutefois pas imposer à l'autorité d'envisager toutes les hypothèses dans ses explications. Le fait de présenter le projet comme un tout pouvait toutefois donner l'impression aux citoyens que les deux opérations étaient liées et que la rénovation du Château ne se ferait pas sans

la construction du bâtiment sur la parcelle à détacher de celle de Jardin du Rivage, ce qui pourrait retarder les travaux de rénovation du Château. Certains électeurs ont pu interpréter les explications officielles dans ce sens si bien qu'ils n'ont pas été induits en erreur au moment de leur vote. Force est de constater que les explications officielles de la Municipalité étaient beaucoup moins claires à ce sujet que les déterminations a posteriori de l'autorité qui estime que la vente du Château de l'Aile est effective, moyennant obtention du permis de construire, dès lors que le corps électoral a accepté l'acte de « *promesse de vente* » de la parcelle à détacher de la parcelle du Jardin du Rivage.

Il appartient à l'autorité compétente en matière de registre foncier, voire aux tribunaux civils, et non à l'autorité de céans de déterminer si, comme l'estime la Municipalité, M. Grohe doit être inscrit en tant que nouveau propriétaire du Château de l'Aile en suite du scrutin du 17 juin 2007 moyennant obtention du permis de construire et paiement du prix de CHF 1.- ou si, comme le soutient le recourant, la vente de la parcelle du Jardin du Rivage à Projet 109 SA doit être définitivement conclue pour que l'une des conditions posées soit réalisée. Il s'agit là en effet d'une question d'exécution du scrutin qui n'a pas à être examinée s'agissant de la validité de celui-ci.

- La nécessité de soumettre au Conseil communal la vente de l'immeuble feuillet 367

Selon le recourant, une nouvelle décision du Conseil communal sujette au référendum facultatif serait nécessaire pour que la vente de la parcelle à détacher de la parcelle 367 soit définitive. Selon la Municipalité, il ne serait pas nécessaire de soumettre cet acte au Conseil communal dès lors que celui-ci en a déjà accepté les éléments essentiels en approuvant la conclusion 2 du Rapport-préavis n° 5/2007.

Le recourant n'indique pas en quoi les citoyens auraient été induits en erreur au moment de leur vote à ce sujet. Dans ses explications officielles, la Municipalité a présenté la conclusion 2 comme une proposition « *de vendre la parcelle restaurant du Rivage de 760 m2 au maximum à Projet 109 SA pour 1.9 million de francs, soit 2'500 francs le m2* ». Or, le texte de la conclusion 2 soumettait au corps électoral

l'approbation « *d'un acte de promesse de vente et d'achat de la parcelle à détacher de l'immeuble feuillet 367 de la commune de Vevey, pour CHF 1'900'000.- étant entendu que la vente définitive pourra intervenir dès l'approbation du PPA « Château de l'Aile – Jardin du Rivage* ». Il en résulte donc que les informations fournies aux citoyens à ce sujet n'étaient pas dépourvues d'ambiguïté, dans la mesure où l'opération a été présentée comme une vente alors qu'il s'agit en réalité d'une promesse de vente. Comme le relève la Municipalité dans ses déterminations, un acte intitulé « *promesse de vente* » peut à certaines conditions être assimilé à une vente et fonder une exécution directe du transfert de propriété. Il n'appartient pas à l'autorité de céans de déterminer si tel est le cas de l'acte signé par la Commune de Vevey et Projet 109 SA.

Il n'apparaît toutefois pas que les citoyens aient été induits en erreur par le fait que les informations au sujet de cet acte de vente n'étaient pas dépourvues d'ambiguïté. Au demeurant, la Municipalité a clairement informé les citoyens qu'une approbation du futur plan partiel d'affectation par le conseil communal – et, en cas de référendum, par le corps électoral – serait nécessaire (brochure explicative, p. 7). Les citoyens étaient donc conscients que le conseil communal devrait à nouveau se prononcer sur un aspect du projet après le scrutin du 17 juin 2007.

- La portée du futur plan partiel d'affectation

Selon le recourant, les citoyens ont été induits en erreur par le fait que les documents officiels étaient contradictoires quant aux parcelles qui feraient l'objet d'un plan partiel d'affectation. Tout en admettant que « *certaines documents parlaient des immeubles 367 et 368 tandis que d'autres semblent limiter le PPA au bien-fonds 367* » (déterminations de la Municipalité, p. 4), la Municipalité estime que cela n'était pas de nature à induire les citoyens en erreur ni à modifier le sens de leur vote.

La conclusion 3 soumise au scrutin du 17 juin 2007 portait sur l'octroi à la Municipalité d'un crédit d'étude d'un montant de CHF 70'000.- pour l'élaboration d'un Plan partiel d'affectation « *Château de l'Aile – Jardin du Rivage* », à amortir en une seule annuité. Selon les explications officielles, le futur plan partiel d'affectation

doit « régler l'implantation et les conditions de construction du futur bâtiment » (brochure explicative, p. 2) à construire sur la parcelle vendue à Projet 109 SA. (cf. également, p. 7 : « un plan partiel d'affectation définira la configuration du bâtiment ». Là encore, les explications de la Municipalité n'étaient pas dépourvues d'ambiguïté dans la mesure où les citoyens ne savaient pas clairement si le futur plan partiel d'affectation recouvrirait tout le secteur concerné par le projet ou uniquement la parcelle du Jardin du Rivage.

Il ne paraît toutefois pas que cette information était déterminante pour que les citoyens se prononcent sur l'octroi du crédit d'étude : celui-ci paraît bien plus lié aux autres aspects du projet. Au demeurant, la question n'est pas définitivement résolue par le scrutin populaire. D'une part, la Municipalité doit délivrer un permis de construire en ce qui concerne les travaux de rénovation que M. Grohe s'est engagé à entreprendre sur le Château de l'Aile : la délivrance de ce permis de construire obéit aux règles ordinaires du droit sur les constructions. D'autre part, ainsi que cela a été clairement réservé, le plan partiel d'affectation devra encore être adopté par le conseil communal et, cas échéant, par le corps électoral. Le fait de savoir si le plan partiel d'affectation englobe ou non les deux parcelles n'est donc pas déterminant dans la décision du corps électoral.

- L'engagement de M. Grohe de verser des fonds supplémentaires

Selon le recourant, les opérations immobilières acceptées par les citoyens seraient entachées d'invalidité en raison du fait qu'elles ne mentionnent pas l'engagement de M. Grohe de verser une somme de CHF 1 million au profit d'un événement culturel se déroulant à Vevey et d'une somme d'un demi-million versé à la Ville de Vevey à titre de participation au réaménagement du jardin du Rivage. Pour la Municipalité, il ne s'agirait que d'un engagement moral fait à la population par un mécène, qui ne constitue pas une condition de validité du contrat.

Ni le texte des questions soumises au vote ni les explications officielles ne font mention de cet engagement. Quant au Rapport-préavis n° 5/2007, il ne mentionnait que le fait que « M. Grohe [s'était] engagé à étudier la possibilité d'aider au financement du projet ». Une communication de la Municipalité au Conseil

communal du 31 mai 2007 (C 15/2007) qui a également été distribuée à la presse fait état du fait que « *le montant de cet engagement est connu* » et que « *ces précisions prouvent les bonnes intentions de M. Grohe à l'égard de la ville de Vevey* ». Même si le recourant s'en prend à l'objet de cette communication, l'autorité de céans, qui dispose d'un libre pouvoir d'examen en droit, estime nécessaire d'examiner si cette intervention de la Municipalité était conforme à la loi.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit à la libre formation de l'opinion lors des votations exclut en principe toute intervention directe des autorités qui serait de nature à fausser la formation de la volonté des citoyens lors de la campagne précédant les votations sauf motifs pertinents, la communication d'un message officiel avec des recommandations de vote étant cependant admise (cf. not. ATF 132 I 104, c. 5.1.). L'autorité est fondée à intervenir pendant la campagne uniquement pour empêcher des distorsions dans l'information, pour rectifier les allégations manifestement mensongères ou pour préciser le sens de l'objet soumis au scrutin (Grisel, op. cit., p. 121). L'intervention de l'autorité pendant la campagne doit être justifiée par des motifs pertinents. L'autorité peut intervenir peu avant la tenue du scrutin pour compléter l'information du public sur des faits pertinents (ATF 89 I 437, c. 7).

En l'espèce, le communiqué publié par la Municipalité 18 jours avant la date du scrutin, soit à une date où le matériel de vote était déjà en possession des électeurs, porte sur un élément important du scrutin. Hormis l'allusion faite par le Rapport-préavis n° 5/2007, ni le montant ni la nature de l'engagement de M. Grohe n'étaient connus avant la communication de la Municipalité du 31 mai 2007. Selon la communication, l'intervention de la Municipalité vise à « préciser un point particulier du préavis qui a été critiqué comme étant peu étayé ». On peut en effet admettre que le montant de l'engagement de M. Grohe ainsi que sa nature, soit le soutien d'un événement culturel et la participation au réaménagement du Jardin du Rivage, étaient des éléments qu'il était nécessaire de préciser avant le scrutin du 17 juin 2007 et qu'elle servait à compléter l'information du public sur ce point. L'intervention de l'autorité ne paraît donc pas contraire à la loi.

Il convient maintenant d'examiner si elle était de nature à induire les citoyens en erreur comme le soutient le recourant. L'engagement de M. Grohe n'est jamais

mentionné dans les actes authentiques signés par la Commune de Vevey si bien qu'il ne paraît pas contraignant sur le plan juridique. D'ailleurs, tant la Municipalité que le recourant se rejoignent sur ce point. Cela étant, il n'appartient pas à l'autorité de céans de déterminer si les actes authentiques sont entachés d'invalidité pour ce motif. Dans la mesure où la validité de la votation communale est en cause, il s'agit simplement d'examiner si les citoyens ont été induits en erreur sur le fait que la contribution financière de M. Grohe n'était qu'une intention sans contrainte juridique, même au cas où le corps électoral acceptait le projet qui lui était soumis.

Le communiqué de la Municipalité n'est pas rédigé de manière claire à cet égard : il se réfère au texte du Rapport-préavis n° 5/2007 qui ne parle que « *d'engagement à étudier* » ; il parle également des « *intentions de M. Grohe à l'égard de la Ville de Vevey* », mais utilise le terme plus fort « *d'engagement* » lorsqu'il détaille le montant des sommes en jeu. L'autorité de céans ne peut donc suivre entièrement la Municipalité lorsqu'elle affirme que « *les citoyens sont à même de comprendre qu'un riche homme d'affaires est susceptible de se montrer généreux envers la ville qui l'accueille en sponsorisant des événements culturels ou en créant une fondation* ». Il apparaît au contraire que le communiqué de la Municipalité pouvait laisser croire qu'il s'agissait d'un engagement avec une certaine valeur sur le plan juridique lié au fait que le Château de l'Aile était vendu à M. Grohe pour une somme symbolique, et pas seulement d'un « *engagement moral* ». Sur ce point, l'autorité n'a pas rempli son devoir d'information de manière objective.

En définitive, il apparaît que les autorités communales ont, avant la tenue du scrutin, donné des informations qui pouvaient parfois être ambiguës, voire contradictoires, sur l'interprétation de certains aspects du projet qui faisait l'objet de la votation populaire. En outre, elle n'a pas expliqué clairement que l'engagement financier de M. Grohe à l'égard de la Ville de Vevey ne constituait qu'une intention sans aucune contrainte juridique même en cas d'acceptation du projet.

III.- Il convient maintenant d'examiner si les irrégularités constatées sont de nature à conduire l'autorité de céans à annuler le résultat de la votation populaire du 17 juin 2007.

Selon l'article 120, al. 2 LEDP, en matière d'élection et de votation, le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le constat que des fautes de procédure ont été commises ne conduit à l'annulation de la votation que si celles-ci sont importantes et ont pu avoir une influence sur le résultat du vote. Il y a lieu de tenir compte notamment de l'écart de voix, de la gravité des vices de procédure et de leur portée sur le vote dans son ensemble. Si la possibilité d'un résultat différent au cas où la procédure n'avait pas été viciée apparaît à ce point minime qu'elle ne puisse pas entrer sérieusement en considération, il y a lieu de renoncer à l'annulation du vote ; dans le cas contraire, il faut considérer le vice comme important et annuler la votation. Lorsque la différence de voix est très nette, seules des graves irrégularités sont de nature à remettre en cause la validité du résultat du vote (ATF 132 I 104, c. 3.3. ; ATF 130 I 290, c. ; ATF 129 I 185, c. 8.1. ATF 113 la 46, c. 7a).

Ainsi, dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a considéré que le cumul de fautes constitué par le non envoi aux citoyens du texte qui fait l'objet de la votation, une prise de position des autorités qui n'échappe pas à toute critique au regard des exigences d'objectivité et de neutralité ainsi qu'une intervention irrégulière sous la forme d'un financement de la campagne ne conduisait pas à l'admission du recours vu l'écart entre les partisans et les opposants du projet (cf. ATF 132 I 104 concernant la votation cantonale neuchâteloise du 5 juin 2005 sur la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal acceptée à une majorité de 74.7%). Si le Tribunal fédéral n'a pas fixé de seuils précis quant à l'écart de voix qui serait constitutif d'une différence très nette au sens de la jurisprudence précitée, il a considéré dans un cas d'espèce qu'une proportion de 2 contre 1 constituait une différence de voix très nette (cf. arrêt 1P.116/2000 du 5 mai 2000, ZBI 2001, p. 152).

En l'espèce, le résultat de la votation populaire était nette (62.4% de oui). En nombre absolu, l'écart était de plus de 1'000 voix sur un total de bulletin rentrés de 4'366. La différence de voix se rapproche ainsi de celle considérée par le Tribunal fédéral comme très nette. Il faudrait donc qu'il existe des irrégularités sinon graves du moins importantes pour que le résultat du scrutin puisse être remis en cause. En

outre, il est délicat de savoir si le manque de clarté de l'information sur certains points du projet a favorisé les partisans ou les opposants. Ainsi, on peut penser que des citoyens ont accepté le projet en pensant que le Château de l'Aile pouvait être vendu et restauré même si la construction sur la parcelle du Rivage ne voyait pas le jour, par exemple en cas d'échec du plan partiel d'affectation. Au contraire, des citoyens ont pu refuser le projet en raison du fait que les deux projets étaient liés et que seul le volet constitué par la vente du Château de l'Aile et son projet de rénovation était acceptable pour eux.

Seul le fait que la Municipalité n'a pas informé les électeurs de manière objective sur la nature de l'intention de M. Grohe s'agissant de sa contribution financière avantage clairement les promoteurs du projet. En effet, l'engagement financier de M. Grohe pouvait constituer, aux yeux de certains citoyens, une contre-partie au montant minimal du prix de vente fixé pour le Château de l'Aile. Il convient toutefois de tenir compte du fait que cette communication est intervenue après l'envoi du matériel de vote et qu'un certain nombre de citoyens avaient donc déjà voté. En outre, si l'information donnée par les autorités n'était pas objective, il n'en demeure pas moins qu'un nombre non négligeable de citoyens auraient sans doute accepté le projet quelles que soient les intentions de M. Grohe. Ce sont plutôt les aspects liés au transfert de la propriété des bâtiments en cause, aujourd'hui en mains de la Commune de Vevey, ainsi que la qualité architecturale du projet qui ont constitué des éléments déterminants dans le résultat de votation. Le vice n'apparaît donc pas grave au point de justifier l'annulation d'un résultat aussi clair, ce qui justifie le rejet du recours.

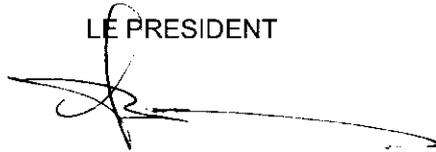
IV.- Selon l'article 121a, al. 1 LEDP, la procédure de recours en matière de droits politiques est en principe gratuite. Il ne sera donc perçu aucun frais ni dépens.

**Par ces motifs,**  
**le Conseil d'Etat**  
**d é c i d e :**

- I. Le recours de M. Alain Gonthier contre le résultat de la votation communale du 17 juin 2007 de la Commune de Vevey « Château de l'Aile – Jardin du Rivage – Salle del Castillo » est rejeté ;
- II. Il n'est pas perçu de frais de procédure ni alloué de dépens;
- III. La présente décision est publiée par les soins de la Chancellerie d'Etat ;
- IV. Elle sera notifiée par les soins de la Chancellerie d'Etat :
  - à M. Alain Gonthier, av. Nestlé 26, 1800 Vevey par courrier recommandé;
  - à la Municipalité de et à Vevey par courrier recommandé;et communiquée :
  - au Préfet du District de Vevey, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey ;
  - au Service des communes et des relations institutionnelles, Section des droits politiques, Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne ;
  - au Service juridique et législatif, place du Château 1, 1014 Lausanne.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans un délai de dix jours à compter de sa publication dans la Feuille des avis officiels.